

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-14g-00269 Référence de la demande : n°2018-00269-011-001

Dénomination du projet : Aménagement résidence de tourisme "les Clarines" - Les deux Alpes

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38860 - Vénosc.

Bénéficiaire : - ADIM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la résidence de tourisme « Les Clarines » sur la commune des Deux Alpes (Isère), une demande de dérogation au titre de la protection réglementaire des espèces pour l'Ail rocambole (*Allium scorodoprasum*), est présentée par le pétitionnaire sur la base d'un dossier établi par le bureau d'études SETIS.

Analyse préalable à la demande

L'Ail rocambole est une bulbeuse assez haute (40 à 80 cm), proche du poireau, originaire d'Europe orientale. Fournier (Quatre flores de France, 1947) lui donne une répartition Européo-aurique, c'est-à-dire centrée sur la Crimée ; il indique par ailleurs "cultivé dans certaines régions". Cet ail est (ou a été), en effet, largement cultivé, aussi bien pour ses gousses que pour ses feuilles et tiges florales.

Fournier lui confère comme écologie premières "vignes" ainsi que les lieux sablonneux. L'avis du conservatoire botanique national alpin (CBNA) mentionne comme écologie de cet ail pour sa zone d'agrément : "Fourrés et haies bocagères, bords de cultures, ourlets eutrophiles et mésophiles", donc exclusivement des habitats anthropogènes.

Eu égard à sa chorologie générale et à son auto-écologie régionale (présent uniquement dans des habitats secondaires), il est certain, jusqu'à preuve du contraire, que cet ail ne possède en Europe de l'Ouest, au mieux, que des populations archéophytiques, voire simplement naturalisées.

Cette considération change le prisme d'appréhension de sa patrimonialité, puisque cet exogénat enlève d'ores et déjà toute valeur patrimoniale génétique locale et tout intérêt biogéographique à ce taxon.

Sans la remettre en cause, cet état de fait fragilise la portée du statut réglementaire de protection régionale de l'espèce, puisqu'une des trois conditions dérogatoires à la protection est la non-nuisance "au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle". Cet ail n'est probablement, nulle part en France, dans son aire de répartition naturelle ; cette condition, sera de facto, toujours remplie.

Analyse de la demande

Sur la demande propre au projet, sa qualité et sa pertinence.

L'Ail rocambole bénéficie d'une protection réglementaire régionale en Rhône-Alpes. L'implantation de bâtiments sur une parcelle de 8.840 m², en vertu des démarches d'évitement et de réduction, va engendrer la destruction directe de trois stations d'*Allium scorodoprasum* représentant environ 400 pieds pour une surface d'occupation d'environ 300 m.

La démonstration des conditions dérogatoires n'est pas produite alors même que le pétitionnaire les évoque, pour partie, p. 11. Seul l'intérêt général du projet est détaillé ; par le biais d'un raccourci qui n'a pas lieu d'être, le pétitionnaire justifie la demande de dérogation par l'intérêt général public de nature sociale et économique du projet ; les raisons impératives d'intérêt public majeur sont complètement éludées.

Pour autant, eu égard à la faible ampleur spatiale du projet, la relative pertinence de son implantation au contact d'un pôle urbain déjà constitué et le faible enjeu de conservation de l'Ail rocambole, on peut établir que la proportionnalité des enjeux d'ordre socio-économique et des enjeux écologiques, plaide en la faveur des premiers et incite raisonnablement à retenir la validité du projet.

L'état initial est relativement bien présenté, malgré des considérations dépréciatrices erronées affirmant que "le périmètre se situe dans un secteur artificialisé et enclavé", ce qui n'est que partiellement vrai.

Les inventaires écologiques (réalisés en juillet 2016 et mai, juin et septembre 2017) sont en adéquation avec les habitats et la phénologie des espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La cartographie des habitats présentée p. 46 est élémentaire ; elle permet, néanmoins, un meilleur aperçu du contexte ; la liste floristique (p. 51), qui aurait pu figurer en annexe, témoigne d'une certaine qualité des prospections et paradoxalement interroge sur la carte d'habitats qui ne traduit pas cette diversité floristique.

La carte des enjeux (p.49), basée sur la carte d'habitats n'offre que trois classes (très faible, faible, modéré) ; une analyse plus fine des végétations prairiales aurait certainement permis une autre appréciation des enjeux.

Sur les mesures d'évitement, le pétitionnaire met en avant que le projet évite les zonages patrimoniaux recensés sur la commune : ZNIEFF de type I et II, zones humides, site Natura 2000, pelouses sèches... Cette mise en avant est surprenante puisque la localisation actuelle du projet semblait actée préalablement ; il eût été intéressant de décliner ces mesures à l'échelle du périmètre du projet.

Sur "la" mesure de réduction, le pétitionnaire propose une transplantation de bulbes récoltés sur site avant aménagement et transplantés sur des parcelles communales. Si la récolte par mini-pelle mécanique pose question quant à la minutie du prélèvement, c'est surtout le décaissement et la translocation du sol natif sur les parcelles compensatrices qui interroge. Aucune donnée qualitative n'est produite sur ces parcelles (relevés phytosociologiques), leur degré de naturalité et leur éventuelle patrimonialité.

La mesure de compensation, consiste en une velléité de gestion conservatoire de l'habitat de l'ail rocambole, sur les mêmes parcelles avec un conventionnement de 30 ans avec la commune. Il est proposé de réaliser une fauche tardive tous les 5 ans.

En l'absence de descriptif de ces parcelles, il est impossible d'en apprécier la fonctionnalité et pertinence de la mesure. A la lecture du projet de convention, on peut supposer la vocation prairiale de ces parcelles, auquel cas, il est illusoire d'envisager une conservation de la physiologie prairiale par une fauche tous les 5 ans.

Par ailleurs, la gestion d'une parcelle de terrain naturel ne compense pas l'imperméabilisation des sols impactés par le projet ; l'obligation d'absence de perte nette de biodiversité n'est donc pas remplie.

Conclusion

Le dossier de demande, reste fragile et ne satisfait pas à la doctrine ERC. Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, proposées sont insuffisantes pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Au vu du caractère anthropophile de l'Ail rocambole et de sa capacité (si ce n'est son exclusivité) à croître en habitats secondaires rudéralisés, il est demandé :

- en mesure d'accompagnement, de prélever les bulbes à des fins de réintroduction dans des espaces ménagés au sein même du périmètre et gérés extensivement ;
- en mesure compensatoire, il est demandé au pétitionnaire de se rapprocher du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Isère, structure gestionnaire d'espaces naturels, afin de financer l'acquisition et la contractualisation d'un habitat pelousaire ou prairiale, nécessitant gestion et conservation, pour une surface d'au moins un hectare (ratio de 2/1 par rapport aux surfaces impactées directement ou indirectement par le projet ~5000 m²), sur une période minimale de 30 ans. Dans ces conditions, le projet de conventionnement sur les parcelles communales peut être abandonné.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous conditions de la réalisation des deux items demandés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 15 octobre 2018

Signature :

